

REGROUPEMENT FAMILIAL AVEC LES CITOYENS DE L'UNION ET LES BELGES

FDE 2015 – Module 2 – Katia MELIS (avocate au barreau de Bruxelles)

SOMMAIRE

- 1) Sources
- 2) Qui peut être rejoint, par qui, et à quelles conditions ?
 - 1) La famille du citoyen UE
 - 2) La famille du belge sédentaire
- 3) Procédure
 - 1) Depuis l'étranger
 - 2) Depuis la Belgique
- 4) Hypothèses de retraits et exceptions
- 5) Séjour permanent (conditions, procédure, retrait)

SOURCES

Sources européennes

- × Art. 20 et 21 et Titre IV **TFUE** : libre circulation des personnes
- × **Directive** 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004
- × « *La libre circulation des citoyens constitue l'une des libertés fondamentales du marché intérieur et se trouve au cœur du projet européen. La directive 2004/38/CE a codifié et revu les instruments communautaires existants en vue de simplifier et de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille. À titre d'observation générale, la Commission rappelle que la directive doit être interprétée et appliquée conformément aux droits fondamentaux⁵, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le principe de non-discrimination, les droits de l'enfant et le droit à un recours effectif, tels qu'ils sont garantis dans la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et repris dans la charte des droits fondamentaux de l'UE.* » (**Communication de la Commission** au Parlement européen et au Conseil, concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (2.07.09)

(+ jurisprudence CJUE)

Sources internes

- × Art. 40 et s. de la **L80** + art. 43 et s. **AR81**
- × AR du 7 mai 2008 (partenariat équivalent)
- × **T.P.** loi 2011 modifiant L80 en ce qui concerne le RF (Doc 53 0443)

(+ jurisprudence CC, CE, CCE)

QUI PEUT ÊTRE REJOINT ?

1) Le citoyen de l'Union

> **EEE** = 28 UE + Islande, Norvège, Lichtenstein + Suisse

> **Séjour** jusque 3 mois ou de plus de 3 mois (carte E ou E+)

En ce compris les belges ayant exercé la libre circulation! (cf. CCE, n° 127.681, 31 juillet 2014)

2) Le belge sédentaire

PAR QUELS MEMBRES DE SA FAMILLE ? ET A QUELLES CONDITIONS?

1) MEMBRES DE LA FAMILLE DU CITOYEN UE

Miguel a la nationalité espagnole. Il a vécu longtemps au Pérou et a épousé en 2009 une femme péruvienne, Carla, avec laquelle il a un enfant, David. Il est venu en Belgique pour y travailler et souhaite être rejoint par les membres suivants de sa famille :

- × Son épouse péruvienne, Carla, âgée de 20 ans
- × David, leur enfant commun âgé de 3 ans
- × La maman de son épouse qui vit avec elle, est malade et âgée
- × La sœur de son épouse qu'il prend également en charge au pays

A. Peuvent-ils rejoindre Miguel en Belgique ?

× **1/Carla, son épouse péruvienne âgée de 20 ans**

= Art. 40bis, § 2, 1 ° : **Conjoint/ partenariat équivalent** (Dk, D, Fin, Isl, Nw, UK, Sw : art. 4 AR 7/05/2008)

→ OK

! Si n'étaient pas mariés mais liés par un partenariat non équivalent à mariage, conditions supplémentaires : cf. RF art. 10 (relation stable et durable, +21 ans sauf exc°)

× 2/Leur enfant commun âgé de 3 ans

= Art. 40bis, §2, 3° **Descendants de moins de 21 ans OU à charge** pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

→ OK

× 3/La maman de son épouse qui vit avec elle, est malade et âgée

= Art. 40bis, § 2, 4° : **les ascendants et les ascendants de son conjoint/partenaire** qui sont à leur charge

→ OK ? Appréciation *in concreto* du caractère « **à charge** » :

« Selon la jurisprudence de la Cour, la qualité de membre de la famille «à charge» **résulte d'une situation de fait caractérisée par le fait que le soutien matériel de ce membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union** ou par son conjoint/partenaire. La qualité de membre de la famille à charge ne présuppose pas un droit à des aliments. Il n'est pas nécessaire de se demander si les membres de la famille concernés seraient, théoriquement, en mesure de subvenir à leurs besoins, par exemple par l'exercice d'une activité rémunérée.

Pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier **au cas par cas** si, compte tenu de leur situation financière et sociale, **ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre** le citoyen de l'Union (et non dans l'État membre d'accueil où séjourne ce dernier). Dans ses arrêts sur la notion de dépendance, la Cour ne s'est référée à aucun niveau de vie pour déterminer le besoin de soutien financier devant être apporté par le citoyen de l'Union.

La directive ne fixe aucune condition quant à la durée minimale de dépendance ni quant au montant du soutien matériel apporté, tant que la dépendance est réelle et de nature structurelle.

Les membres de la famille à charge sont tenus d'apporter la preuve écrite de leur qualité de personne à charge. Une telle preuve peut être faite par tout moyen approprié, ainsi que l'a confirmé la Cour. Lorsque les membres de la famille concernés sont en mesure d'apporter la preuve de leur dépendance par d'autres moyens qu'une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine ou du pays de provenance, l'État membre d'accueil est tenu de reconnaître leurs droits. Toutefois, le simple engagement du citoyen de l'Union de prendre en charge le membre de la famille concerné ne suffit pas en soi à établir l'existence d'une dépendance. »

(Communication de la Commission au Parlement et au Conseil du 2.7.2009 -citée *supra*- se référant aux affaires suivantes de la CJUE : , C-1/05, **Jia**, 9.1. 2007; C-200/02, **Zhu et Chen**, 19.10.2004 ; 316/85, **Lebon**, 18.06.1987)

Voir également CJUE, 16 janvier 2014, **Flora May Reyes c. Migrationsverket**, C-423/12 : un État membre ne peut exiger que le membre de famille établisse avoir vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités de son pays d'origine et/ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance.

× 4/La sœur de son épouse qu'il prend également en charge au pays

= Art. 47/1 à 47/3 de la loi (**inséré L 19.3.2014, cf. CC 26.9.2013**) : **Tout autre membre de famille :**

- à charge ou faisant partie du ménage dans le pays de provenance ;
- ou dont le citoyen doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé grave ;
- ou partenaire de fait dont la relation durable est dûment attestée ("par tout moyen approprié"; le ministre ou son délégué tient compte de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires")

→ OK ?

! « Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doivent émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. » (art. 47/ 3)

B. A quelles conditions peuvent-ils rejoindre Miguel en Belgique ?

-Si Miguel est **travailleur** (art. 40, §4, al. 1^{er}, 1^o ou 3^o), aucune condition matérielle supplémentaire

-Si Miguel a obtenu son séjour en établissant qu'il dispose de **ressources suffisantes** afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale (art. 40, §4, al. 1^{er}, 2^o), cette preuve doit **également être apportée pour les membres de sa famille + assurance maladie pour ceux-ci**

! « ressources suffisantes » ≠ MSSSR : « *doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale* » et « *il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge* » (art. 40, § 4, al. 2).

+ Art.50 §2, 4^o, a), AR81 : pour l'évaluation des « ressources suffisantes » du citoyen de l'Union, « *Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte* ».

Imaginons que Miguel soit de nationalité péruvienne, résidant au Pérou, et qu'il souhaite rejoindre son fils âgé de 3 ans et possédant la nationalité espagnole, en Belgique

= 40bis, § 2, 5°: **le père ou la mère d'un citoyen UE mineur** peut le rejoindre pour autant qu'il soit à sa charge et en ait effectivement la garde.

! Attention dans ce cas il y a toujours une condition de « **ressources suffisantes** » dans le chef cette fois-ci du regroupé(art. 40bis, §4, al. 4)

Résumé des conditions matérielles

si un **citoyen UE majeur travailleur** se fait rejoindre par :

- **Conjoint/partenaire** → aucune condition matérielle
- **Conjoint/partenaire et enfants** → aucune condition matérielle
- **Enfant mineur uniquement** → aucune condition matérielle
- **Enfant entre 18 et 21 ans** → aucune condition matérielle
- **Enfant de plus de 21 ans** → aucune condition matérielle MAIS preuve « à charge »
- **Ascendant** → aucune condition matérielle MAIS preuve « à charge »
- **Autres membres de la famille** → aucune condition matérielle MAIS preuve « à charge »
/lien de dépendance

si un **citoyen UE majeur ayant des « ressources suffisantes »** se fait rejoindre par

- **Conjoint/partenaire** → ressources suffisantes + assurance maladie
- **Conjoint/partenaire et enfants** → ressources suffisantes + assurance maladie
- **Enfant mineur uniquement** → ressources suffisantes + assurance maladie
- **Enfant entre 18 et 21 ans** → ressources suffisantes + assurance maladie
- **Enfant de plus de 21 ans** → ressources suffisantes + assurance maladie + preuve « à charge »
- **Ascendant** → ressources suffisantes + preuve « à charge »
- **Autres membres de la famille** → ressources suffisantes + assurance maladie + preuve « à charge »/lien de dépendance

si un **citoyen UE étudiant** se fait rejoindre par son père ou sa mère

- **Conjoint/partenaire** → ressources suffisantes + assurance maladie ? (non suivant lecture stricte art. 40 *bis* mais étudiant doit apporter preuve des ressources suffisantes + assurance maladie : art. 40, §4, 3...)
- **Conjoint/partenaire et enfant(s) à charge** → ressources suffisantes + assurance maladie
- **Enfant mineur uniquement** → ressources suffisantes + assurance maladie

si un **citoyen UE mineur** se fait rejoindre par son **père ou sa mère**

→ Ressources suffisantes + assurance maladie

2) MEMBRES DE LA FAMILLE DU BELGE

Malik est de nationalité belge. Il a eu un accident de travail et dispose d'un revenu mensuel de 1050 euros. Il vit en cohabitation légale avec Laïla, une ressortissante marocaine de 20 ans sans documents de séjour. Il souhaite obtenir un séjour pour sa compagne et être rejoint par les membres suivants de sa famille :

- × Sa maman âgée de 70 ans qui vit seule au Maroc;
- × Son petit garçon marocain, âgé de 2 ans, qui vit au Maroc avec sa grand-mère

A. Peuvent-ils rejoindre Malik en Belgique ?

× 1/ Son épouse âgée de 20 ans

= Art. 40 ter, al. 1^{er}, 1^{er} tiret renvoie à 40bis, § 2, 1° à 3° (donc **conjoints/partenaires + 21 ans ok**).

MS! Pas d'exception à la condition d'âge (validé par la CC 26.9.13, pt B.56.2)

→ OK

× 2/ Sa maman âgée de 70 ans

= Art. 40 ter ne renvoie pas à 40bis, § 2, 4° qui vise les ascendants (validé par la CC 26.9.13, pt B.64.4)

→ OK

= Discriminations « à rebours » : en l'absence de circulation, situation échappe au champ d'application des droits liés à la libre circulation.

× **3/ Son petit garçon âgé de deux ans**

= Art. 40 ter, al. 1^{er}, 1^{er} tiret renvoie à 40bis, § 2, 1° à 3° (donc **descendants de moins de 21 ans OU à charge** aussi).

× OK

(mais avec accord de la mère qui a le droit de garde si elle est au Maroc et ne peut pas rejoindre Malik immédiatement en raison de la condition d'âge!)

B. À quelles conditions ?

Les conditions matérielles sont en principe les mêmes que pour le RF avec un ressortissant de pays tiers (art. 10 et s.) :

× **MSSSR** = 1.333,94 EUR net/mois

> Appréciation *in concreto* de la régularité + stabilité (ex. importance de la prise en compte du parcours professionnel CCE n° 79 017 du 12 avril 2012);

> Si cette condition pas remplie, appréciation *in concreto* des « besoins propres » du ménage : art. 42, §1^{er}, al. 2 (ex. C.E. 223 807 du 11 juin 2013; CCE n° 88 251 du 26 septembre 2012)

(sauf si ressources exclues : aide sociale financière, allocations familiales, allocations d'attente/transition, ex. Conseil d'Etat le 11 juin 2013 n° 223.807 ; MS jsp divergente : n° 118.014 du 30 janvier 2014)

! Pas applicable si le belge ne se fait rejoindre **que par son enfant mineur** (CC 26.9.2013, B. 64.4) **donc dans le cas d'espèce aucune condition puisque Malik ne peut être rejoint que par son enfant de deux ans**

× **Logement suffisant** (sauf enfant mineur)

× **Assurance maladie**

Imaginons que Malik et Laila ont un enfant belge, qui vit avec son père en Belgique, *quid* du séjour de sa maman ?

= **Art. 40ter, al. 1^{er}, 2^e tiret : père et mère d'enfant belge** qui établit son identité (art. 40ter, al. 1^{er}, 2^{ème} tiret) et accompagne ou rejoint celui-ci.

→ OK

Dans cette hypothèse, **aucune condition matérielle** ne s'applique.

! En pratique, si pas de cohabitation, il est prudent d'établir la réalité de la vie familiale au moment de la demande (mais constat d'absence de cohabitation ne peut suffire à rejeter la demande : CCE n°139.199 24.2.2015).

Résumé des conditions matérielles

si un belge majeur se fait rejoindre par :

- **Conjoint/partenaire** → MSSSR + logement suffisant + assurance maladie
- **Conjoint/partenaire et enfants** → MSSSR + logement suffisant + assurance maladie
- **Enfant mineur uniquement** → ~~MSSSR~~ mais logement suffisant + assurance maladie
- **Enfant entre 18 et 21 ans** → MSSSR + logement suffisant + assurance maladie
- **Enfant de plus de 21 ans** → MSSSR + logement suffisant + assurance maladie +
• preuve « à charge »

Et si un belge mineur se fait rejoindre par son père ou sa mère

→ inconditionnel

PROCÉDURE

× 1/ Depuis l'étranger

Quelles démarches doivent effectuer les membres de la famille de Miguel qui résident au Pérou, pour le rejoindre en Belgique ?

→ Demande de **visa long séjour** à l'ambassade/ consulat belge dans le pays de résidence (en apportant la preuve qu'ils remplissent les conditions mises au séjour).

Dans quels délais peuvent-ils s'attendre à avoir une décision ?

Délai de **6 mois** maximum à compter du dépôt de la demande (complète). Au terme de ce délai maximum, 3 possibilités :

- × **Décision positive : visa D**
- × **Si négatif : refus** de séjour (en fonction des motifs : Recours? Révision ? Nouvelle demande ? ; voire au préalable requête T1 reconnaissance de mariage si remise en cause de la validité de l'union)
- × **Pas de décision** : favorable et **visa D** (art. 42 L80 et 52 AR81 (+ CC 26.09.2013, B.34.5))

× 2/ Depuis la Belgique

Quelles démarches doit effectuer Laïla, la compagne de Malik, une fois qu'elle aura 21 ans, pour obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial en Belgique?

→ Demande de **carte de séjour** de membre de famille de citoyen UE/ **Belge**

- **Annexe 19quinquies** (= non prise en considération) si pas preuve du lien familial
- **annexe 19ter**, si preuve du lien familial

! + paiement d'une **redevance** pour les membres de la famille de belges, non citoyens UE (= 160 €, Loi-programme du 19 décembre 2014 + AR Arrêté royal du 16.02.2015)

➤ Contrôle de résidence, inscription au registre des étrangers et délivrance d'une **AI** valable 6 mois à dater de la demande

→ Dans les 3 mois de la demande, preuve d'identité et des conditions mises au séjour

- **Si rejet : annexe 20** (avec recours suspensif et annexe 35 – 39/79 L80 + nb sur les possibilités très limitées d'obtenir une révision de la décision depuis l'instauration de la redevance)
- **SI OK ou pas de réponse dans les 6 mois** de la demande : carte de séjour de membre de famille de citoyen UE (annexe 9 = **carte F**)

! Rq. Art. 52 AR 81 vise la « prise de décision » dans le délai, mais à notre sens elle doit également avoir été communiquée au bourgmestre endéans ce délai (cf. 26/1 AR 81 pour le RF ressortissants états tiers)

Carla, qui avait épousé Miguel en 2009 au Pérou, a obtenu son visa long séjour puis sa carte F en 2010. Deux ans après son arrivée en Belgique, l'entente avec Miguel s'envenime et, ils souhaitent divorcer. Ils s'entendent sur la garde partagée de David. Carla risque-t-elle de perdre son titre de séjour ?

HYPOTHÈSES DE RETRAIT

→ Durant **5 ans** (3 ans si comptabilisés avant le 11 juillet 2013) à partir annexe 19*ter* ou annexe 15 si arrivée avec visa (art. 42 *ter/ quater* L80) si :

1. Citoyen UE **perd son droit de séjour**

2. Citoyen UE **quitte le Royaume**

3. Citoyen UE **décède**

> Retrait exclu en cas de décès ou départ du citoyen UE pour les enfants inscrits dans une école et le parent en ayant la garde jusqu'à la fin des études (art. 42*ter*, § 2)

3. Mariage/partenariat **dissous/annulé OU plus d'installation commune**

> Retrait exclu dans cette hypothèse

SI

1. Relation conjugale de 3 ans dont 1 en B + BF si annulation
2. Droit de garde des enfants du citoyen UE
3. Droit de visite des enfants du citoyen UE
4. Situations particulièrement difficile (violence domestique)

ET que l'intéressé travaille / ressource suffisantes + assurance maladie

4. Membre de la famille constitue une **charge déraisonnable** pour le système d'aide sociale (il est tenu compte du caractère temporaire ou non des difficultés, de la durée du séjour, du montant de l'aide,...)

> Sauf pour les membres de la famille de citoyens UE travailleurs (42quater, § 1, 5° et 41, ter, § 2)

En l'espèce, l'exception liée à la durée du mariage ne peut pas s'appliquer (il n'a pas duré 3 ans) mais il y a un enfant commun qui réside en Belgique et Carla en a la garde (au moins partagée) → pas de risque de retrait pour autant que Carla travaille et possède une assurance maladie

! Lors du retrait, **l'OE doit tenir compte de** la durée du séjour, âge, état de santé, situation familiale et économique, intégration sociale et culturelle, intensité des liens avec le pays d'origine = Art 42 ter, §1^{er}, al. 3 + 42 quater §1^{er}, al. 3 L80

Voir nombreux arrêts à cet égard ; ex. CCE n°141293 du 19.3.2015; CCE n° 117.965 du 30 janvier 2014 , CCE n° 104.761 du 11 juin 2013, CCE n° 87 235 du 10 septembre 2012

! Lors du retrait, vérifier si l'OE n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale des intéressés (**art 8 CEDH**) → ingérence
« *nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* »

N.B. : règles spécifiques pour les membres de la famille UE qui sont eux-mêmes citoyens UE

> Au niveau de la procédure de **demande** de séjour (cf. procédure citoyens UE – attestation d'enregistrement, etc. (40bis, §3 et 42, §2; art. 50 et 51 AR81)

> Au niveau des conditions de **retrait** de séjour (42ter)

Notamment notion « d'installation commune » dans l'article 42ter ne vise pas les conjoints/partenaire (le mariage doit être dissous ou annulé) mais uniquement les autres membres de la famille (CC 26.9.2013, B.36.8)

Laïla a finalement sollicité le séjour le 2 avril 2012 et reçu sa carte F le 1er octobre 2012. Le 3 août 2015, elle se sépare de Malik. Elle souhaite solliciter le séjour permanent.

Est-ce possible ?

SÉJOUR PERMANENT

= **Séjour** ininterrompu de **5 ans***

+ **installation commune** (sauf hypothèses de maintien du droit)

Continuité du séjour non affectée par des absences temporaires ne dépassant pas 6 mois par an (sauf obligations militaires ou 12 mois consécutifs pour raisons importantes)

! Mais CCE non compris

= Art. 42*quinquies*, et *sexies* L80

* Le point de départ du délai = date de la demande de séjour en Belgique (annexe 19ter) /demande d'inscription si arrivée avec un visa D (annexe 15)

→ cf. caractère déclaratif du séjour

→ Laila a reçu son annexe 19ter le 2 avril 2012, elle ne comptabilise donc pas encore 5 ans de séjour en Belgique, et ne peut solliciter le séjour permanent.

Si toutefois son droit de séjour est maintenu malgré la séparation (enfant commun+travail/assurance maladie), elle entrera dans les conditions pour solliciter le séjour permanent en avril 2017;

SÉJOUR PERMANENT - PROCÉDURE

→ Demande à l'AC avec preuves requises : [annexe 22](#)

→ [Annexe 23](#) (irrecevable) si délai de séjour non rempli

→ Transmission à l'OE dans les 5 mois de la demande:

- Refus pour conditions non remplies : [annexe 24](#)

- Absence de réponse dans le délai ou favorable : [annexe 8bis](#) (= carte E+) :
document attestant de la permanence du séjour/ [annexe 9bis](#) (= carte F+)
[carte de séjour permanent de membre de famille de citoyen UE](#)

(art. 56 AR81)

RETRAIT DU SEJOUR PERMANENT

× **Retrait**

× Absence du Royaume supérieure à 2 ans consécutifs (art. 42quinquies, § 7)

- Fraude déterminante (art. 42septies, L80 – retrait pour fraude toujours possible sans délais)

Merci de votre attention!
